

STATUTS

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du : « projet de modification 2023 »

COMITE INTERPROFESSIONNEL DE PROMOTION DES BOIS DU JURA AOC

Titre 1 : CONSTITUTION, OBJET, MISSIONS

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les acteurs de la filière forêt-bois des résineux jurassiens une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 6 août 1901. La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Dénomination

Cette association prend le nom de **Comité Interprofessionnel de Promotion des Bois du Jura AOC (CIPBJ)**.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Besançon, à la Maison de la Forêt et du Bois. Il pourra être transféré ailleurs en Franche-Comté ou dans l'Ain par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Objet

L'association a pour vocation de fédérer les acteurs de la filière des bois résineux du massif du Jura. Elle a obtenu sa reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion de l'AOC Bois du Jura par arrêté interministériel du 8 mars 2019.

Elle est composée de deux sections :

- l'une dite section « ODG » (organisme de défense et de gestion).
- l'autre dite section « Promotion et développement »

Article 5 : Composition et représentation

5.1 – Section « ODG »

Est membre de droit de la section « ODG » tout opérateur habilité de l'AOC, c'est à dire toute personne physique ou morale qui participe effectivement aux activités de production, de transformation ou d'élaboration de « Bois du Jura ». Chaque membre de la section « ODG » est affecté, en fonction de son secteur d'activité dans la filière, à l'un des trois collèges suivants :

- Collège 1 : Les producteurs forestiers qui gèrent effectivement une parcelle forestière de résineux dans l'aire : propriétaires forestiers publics et privés et leurs groupements qui exercent les prérogatives du propriétaire. Pour les forêts domaniales, les opérateurs membres de ce collège sont les directeurs des Agences territoriales de l'Office National des Forêts

(ONF) concernées ; ils ont la faculté de désigner un référent pour chaque forêt domaniale de leur circonscription.

- Collège 2 : Les coopératives forestières et les exploitants forestiers négociants qui effectuent au minimum une action de tri des grumes,
- Collège 3 : Les scieries et autres entreprises de première transformation.

Qu'il soit opérateur individuel ou représentant d'une personne morale, chaque membre de droit est rattaché à un collège unique et dispose d'une voix par le seul fait de son habilitation.

Les entrepreneurs de travaux forestiers et les gestionnaires forestiers peuvent assister aux travaux de l'ODG avec une voix strictement consultative.

5.2 - Section « Promotion et développement » :

Les opérateurs de la section « ODG » (Organisme de Défense et de Gestion) sont membres de la section « Promotion et développement ».

Peuvent adhérer d'autre part à la section « Promotion et développement », en tant que membre associé : toutes personnes physiques ou morales, agréées par le conseil d'administration, concernées par les objectifs de l'association, en particulier par la promotion des Bois du Jura dans leurs différents secteurs d'utilisation. Sont notamment admis comme membres associés de cette section les organisations syndicales et professionnelles concernées, ainsi que les entreprises de deuxième transformation, de négoce et de mise en œuvre du bois.

Chaque membre est affecté, sur décision du conseil d'administration, à l'un des collèges suivants :

- Les 3 collèges de la section ODG définis à l'article 5.1 ;
- Collège 4 des organisations professionnelles, associations, syndicats professionnels concernés par la gestion, la production, la transformation et la mise en œuvre des bois résineux du Jura.
- Collège 5 des membres sympathisants non habilités.
Ces adhérents seront rattachés aux collèges 1, 2 et 3 dès lors qu'ils obtiennent leur habilitation.

Qu'il soit adhérent individuel ou délégué d'une organisation, chaque membre de l'association est rattaché à un collège unique et dispose d'une voix par le seul fait de son adhésion.

Article 6 : Missions

6-1 - La section ODG

L'association a pour objet de faire reconnaître, défendre et promouvoir les produits bois du massif du Jura à base de sapin et d'épicéa.

Au sein de la section ODG, elle se donne pour missions :

- .1. D'élaborer le projet de cahier des charges et les projets de modification y afférant ;
- .2. De contribuer à son application par les opérateurs ;
- .3. De choisir un organisme de contrôle ;
- .4. De participer à l'élaboration du plan de contrôle en concertation avec l'organisme de contrôle ;
- .5. De donner un avis sur le plan de contrôle ;
- .6. De participer à la mise en œuvre du plan de contrôle, notamment en réalisant les contrôles internes auprès des opérateurs que prévoient ce plan de contrôle ;

- .7. De tenir à jour la liste des opérateurs qu'elle transmet périodiquement à l'organisme de contrôle et à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- .8. De participer à la connaissance statistique du secteur concerné, aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, ainsi qu'à la valorisation du produit ;
- .9. De mettre en œuvre les décisions du comité national INAO qui le concernent ;
- .10. De communiquer à l'INAO sur demande toute information collectée dans le cadre de ses missions ;

La section « ODG » peut être consultée par l'INAO et les ministres concernés sur toutes les questions de sa compétence. L'association peut collecter auprès des opérateurs adhérents les sommes dues au titre des droits INAO.

6.2 – La section « Promotion et Développement »,

Financées séparément des missions de l'ODG, cette seconde section a pour objets :

- d'assurer la représentation et la défense des intérêts des professions concernées par les produits « Bois du Jura » auprès de toutes administrations officielles, des collectivités territoriales, des chambres consulaires et autres groupements industriels et commerciaux en vis-à-vis et à l'étranger ;
- de permettre le suivi et le maintien de la qualité à tous les stades de la production, de l'élaboration, de la commercialisation et de la promotion du produit, par tous moyens utiles ;
- de réaliser et coordonner la promotion et la publicité, et de mettre en place toute action tendant à développer la commercialisation des produits, et à développer le marché des produits sous signes officiels de qualité et d'origine.
- de défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres dans le cadre de ces certifications ou des protections communautaires par tous moyens et notamment par voie d'action en justice ;
- de réaliser des programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement, notamment dans les domaines de la qualité des produits et de la protection de la santé et de l'environnement ;
- d'assurer l'arbitrage des contestations ou questions litigieuses qui pourraient être portées ou renvoyées devant elle ;
- d'étudier toutes questions d'ordre économique et technique, notamment au travers de différentes commissions et groupes de travail constitués de professionnels et d'experts de la production forestière et de la transformation du bois ;
- de développer la connaissance de l'offre, de la demande et des mécanismes de marché ;
- d'œuvrer à la recherche en commun des solutions interprofessionnelles aux problèmes techniques et économiques de la production, de l'approvisionnement en matière première, de la transformation et de la commercialisation des produits finis ;
- de solliciter auprès de l'Etat et des Collectivités Territoriales les concours financiers nécessaires à la réalisation de ses objectifs ;
- et plus généralement, de mettre en œuvre toute action susceptible de favoriser la réalisation de l'objet de l'association.

Titre 2 : ADMISSION, RADIATION, EXCLUSION

Article 7 : Adhésion

Section « ODG » :

Toute personne physique ou morale opérateur habilité de l'AOC fait partie de droit de la section « ODG ». Dans le cas où l'opérateur exerce plusieurs activités dans la filière du produit « AOC Bois du Jura », il est invité à choisir le collège auquel il demande son rattachement.

Chaque personne morale membre de droit de l'association est représentée en son sein par la personne physique qu'elle désigne. A défaut, elle est représentée par son représentant légal.

Section « Promotion et développement » :

Les adhésions sont soumises à l'agrément du Conseil d'Administration de l'association. Ses décisions sont sans appel et n'ont pas à être motivées.

La qualité de membre emporte de plein droit l'adhésion aux statuts, au règlement intérieur et aux obligations qui les complètent.

Chaque personne morale membre associé de l'association est représentée en son sein par la personne physique qu'elle désigne. A défaut, elle est représentée par son représentant légal.

Article 8 : Démission et radiation

La qualité de membre de la section « ODG » se perd par radiation à la suite de la perte d'habilitation formulée par l'organisme certificateur, notamment en raison du non-acquittement des sommes dues au titre du Code rural et de la pêche maritime permettant l'organisation et la réalisation des contrôles.

La qualité de membre associé aux collèges 4 et 5 de la section « Promotion et développement », se perd soit par démission, soit par exclusion :

- La démission est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Président, au moins trois mois avant sa date d'effet.
- L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, après que l'adhérent intéressé ait été appelé à fournir des explications. L'exclusion peut faire l'objet d'un deuxième examen par le conseil d'administration si le demandeur le sollicite dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'exclusion. Cette possibilité de recours et le délai pour l'exercer doivent être précisés au demandeur dans le courrier l'informant du refus.
- Les motifs de cette exclusion peuvent être : le non-paiement des cotisations, le non-respect des statuts et du règlement intérieur, ou tout autre motif grave portant préjudice à l'association ou à l'AOC « Bois du Jura ».

Les membres démissionnaires ou exclus demeurent débiteurs vis-à-vis de l'association et solidairement responsables vis-à-vis des tiers, des obligations nées antérieurement à leur radiation ou à la date d'effet de leur démission.

Article 9 : Gestion des litiges

Tous les litiges entre l'association et l'un des membres de la section « Promotion et développement », autres que ceux liés à l'application des accords interprofessionnels, sont soumis au conseil d'administration. Le membre peut le cas échéant, faire appel de la décision du conseil d'administration devant l'assemblée générale ordinaire.

Titre 3 : ORGANISATION FINANCIERE

Article 10 : Ressources et budget

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations dont le montant est fixé en assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Elles sont constituées par :

- Les cotisations obligatoires acquittées par les membres de la section ODG, dont le montant est fixé par l'assemblée générale de cette section, et dont le produit est affecté au financement des missions définies à l'article 6.1. Elles sont constituées d'une part fixe et d'une part variable proportionnelle à la production, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

- Les cotisations fixes, acquittées par les membres de la section « Promotion et développement », dont le montant est fixé par l'assemblée générale de l'association, et dont le produit est affecté au financement des missions définies à l'article 6.2.

Le cas des groupements de membres est examiné par le conseil d'administration qui statue sur un niveau spécifique qui est validé par l'assemblée générale ordinaire.

Les ressources peuvent également être constituées des intérêts des fonds placés, des subventions, des prestations de services et plus généralement de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements.

Le budget est préparé annuellement par le conseil d'administration et validé selon les règles de l'article 18. Il prévoit les dépenses conformément à un programme prévisionnel d'actions à conduire et aux ressources disponibles.

Article 11 : Comptabilité – Exercice

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations de l'association, conformément aux lois et usages en vigueur.

Il est prévu une comptabilité séparée pour la section ODG.

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre de chaque année.

Titre 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de la manière suivante :

- Collège 1 des producteurs forestiers : 8 sièges
 - 1 siège pour l'Office National des Forêts (ONF) région Bourgogne Franche-Comté
 - 1 siège pour l'ONF région Auvergne Rhône-Alpes
 - 2 sièges pour les communes propriétaires
 - 2 sièges pour les propriétaires privés
- Collège 2 des négociants en grumes et coopératives forestières : 2 sièges
 - 1 siège pour une coopérative
- Collège 3 des scieurs et autres entreprises de 1^{ère} transformation : 8 sièges
 - 5 sièges au moins pour les représentants situés dans le Doubs et le Jura
- Collège 4 des organisations professionnelles et syndicats : 10 sièges
- Collège 5 des membres sympathisants non habilités
Aucune représentation au conseil d'administration

Les représentants de chaque collège sont élus par les assemblées de collèges définies par l'article 20, pour trois ans renouvelables.

Les sièges restés ou devenus vacants en cours de mandat peuvent être pourvus par décision prise en conseil d'administration et ratifiée lors de la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut inclure par cooptation des personnalités qualifiées. Ces membres peuvent assister au conseil d'administration avec une voix strictement consultative, ils ne disposent pas de droit de vote.

Article 13 : Fonctionnement et compétence

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le président le juge utile ou sur demande du tiers des délégués. Le président préside les réunions du conseil d'administration.

Les convocations sont envoyées 15 jours à l'avance.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si au moins un quart des membres sont présents ou représentés. Si ces conditions ne sont pas remplies une seconde convocation est faite immédiatement avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. La représentation par pouvoir est possible dans la limite de deux par membre.

Le conseil d'administration :

- est chargé de la gestion de l'association dont il doit assurer le bon fonctionnement.
- dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires et pourvoir à tous les intérêts sans aucune limitation autres que celles des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale par les textes législatifs et réglementaires ou par les présents statuts.
- établit les comptes annuels et présente à la clôture de chaque exercice, un compte de résultat, un bilan et un rapport sur la marche de l'association pendant l'exercice écoulé.
- est chargé du suivi de l'évolution du cahier des charges, plan de contrôle, règlement intérieur avec les autorités compétentes
- expose les montants des cotisations à l'assemblée générale ordinaire.
- désigne les commissions techniques et les thèmes abordés par chacune d'entre elles.
- prépare la rédaction des accords interprofessionnels.

Lorsque le Conseil d'Administration délibère sur des questions se rapportant aux missions énumérées à l'article 6.1, seuls les représentants des collègues 1 à 3 ont voix délibérative.

Un procès-verbal est établi pour chaque séance, il est signé du président et du secrétaire de séance après le conseil d'administration suivant.

LE BUREAU

Article 14 : Le Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 1 trésorier

Le bureau est élu pour trois ans à la majorité absolue des votants pour les deux premiers tours du scrutin, à la majorité relative au troisième tour, chaque poste étant pourvu séparément. Ses membres sont rééligibles.

Au moins deux collègues de la section « ODG » doivent être représentés dans le bureau. Les réunions du bureau peuvent être jointes à celles du Conseil d'Administration.

Article 15 : Compétences du Bureau

Le bureau est responsable du fonctionnement administratif de l'association et assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il se réunit autant que les circonstances l'exigent. Il est convoqué par le président ou par une majorité de ses membres.

Article 16 : Compétence du président

Le Président représente l'association en toutes circonstances de la vie civile et dirige les travaux du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale dont il préside les séances et assure la convocation. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas d'indisponibilité du Président, le vice-Président assure la fonction.

Article 17 : les commissions techniques

Des commissions techniques temporaires ou permanentes peuvent se voir confier des thèmes de travail spécialisés. Le champ de ces thèmes de travail, la composition des commissions et le budget alloué sont fixés par le conseil d'administration. Les commissions peuvent comprendre des membres du conseil et des personnalités extérieures à titre d'expert. Elles rendent compte de leurs travaux et de leurs propositions au conseil d'administration.

Titre 5 : ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres définis à l'article 5.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, sur demande du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration.

Les convocations sont envoyées par courrier simple ou par courriel avec accusé de réception au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

En fonction des circonstances souverainement appréciées par le Président ou par le Conseil d'administration, la convocation peut préciser que la présence physique des membres du Conseil d'administration n'est pas obligatoire et que leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant d'identifier les participants, d'attester de leur participation et de garantir la validité des votes. Préalablement à la réunion, toutes précisions seront communiquées aux membres pour leur permettre de participer à l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale examine, rectifie ou approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle procède à l'élection du conseil d'administration, chaque collègue votant pour désigner ses représentants.

Elle se prononce sur le rapport du conseil d'administration.

Elle vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle valide le règlement intérieur.

Elle procède, s'il y a lieu à la désignation du ou des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut délibérer si au moins un quart des membres sont présents ou représentés. Si ces conditions ne sont pas remplies une seconde convocation est faite immédiatement avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. La représentation par pouvoir est possible dans la limite de deux par membre.

Pour toute question relative aux missions propres de l'ODG définies à l'article 6.1, seuls les membres de la section ODG participent au vote dans les mêmes conditions que celles précisées dans les paragraphes précédents au sein de chaque collègue, et les décisions sont prises à l'unanimité des

collèges. A défaut d'unanimité sur une décision mise aux voix, le président a la faculté de demander une deuxième délibération prise à la majorité des deux tiers dans une formation restreinte comprenant 10 représentants du 1er collège, 2 représentants du 2^{ème} collège, et 10 représentants du 3^{ème} collège. Ces représentants sont désignés par chacun de ces 3 collèges siégeant séparément durant une suspension de séance de l'assemblée générale.

Un procès-verbal est établi pour chaque séance.

Article 19 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les présents statuts, dissoudre l'association ou autoriser sa fusion avec d'autres structures.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur la demande du président ou du tiers des membres de l'association.

En fonction des circonstances souverainement appréciées par le Président ou par le Conseil d'administration, la convocation peut préciser que la présence physique des membres du Conseil d'administration n'est pas obligatoire et que leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant d'identifier les participants, d'attester de leur participation et de garantir la validité des votes. Préalablement à la réunion, toutes précisions seront communiquées aux membres pour leur permettre de participer à l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire peut délibérer lorsque au moins un quart des membres sont présents ou représentés. Si ces conditions ne sont pas remplies une seconde convocation est faite immédiatement avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les décisions en Assemblée générale extraordinaire sont prises à l'unanimité des collèges et à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

La représentation par pouvoir est possible dans la limite de deux par membre.

Un procès-verbal est établi pour chaque séance.

Article 20 : Assemblées de collèges

Les assemblées de collèges se réunissent sur convocation du Président.

La présence ou la représentation par pouvoir d'au moins un quart des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ces conditions ne sont pas remplies une seconde convocation est faite immédiatement avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. La représentation par pouvoir donné à un membre issu du même collège est possible dans la limite de deux par membre.

Les assemblées de collèges élisent nominativement leurs délégués au conseil d'administration et pourvoient à leur remplacement en tant que de besoin ; ces désignations sont ratifiées par l'assemblée générale suivante.

Les assemblées de collèges délibèrent sur les sujets débattus en assemblée générale et en conseil

d'administration, afin d'établir les positions qui seront prises en leur nom.

Titre 6 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 : Modification des statuts

Les modifications des statuts sont décidées en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 22 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution anticipée de l'association décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, elle désigne un ou plusieurs liquidateurs pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une ou plusieurs organisations interprofessionnelles poursuivant des objectifs similaires à ceux de l'association, choisie(s) par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Nonobstant la dissolution, la personnalité de l'association continue pour les besoins et jusqu'à la réalisation définitive de sa liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prononçant la dissolution nomme en son sein des commissaires choisis à parité parmi les différents collègues. Les commissaires sont investis des pouvoirs nécessaires pour assurer, sous surveillance des contrôleurs des comptes, les opérations de liquidation.

Titre 7 : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement complétant les dispositions des statuts précise le fonctionnement et l'organisation de l'association et de ses commissions techniques, et précise les modalités d'établissement des cotisations.

Article 24 : Dépôt des statuts

Tous pouvoirs sont donnés au Président de l'association pour opérer conformément à la loi, le dépôt et à l'enregistrement des statuts et des noms des membres de l'association chargés de son administration.

Le Président en exercice a pouvoir pour renouveler le dépôt à l'occasion de tout changement intervenu dans les statuts.

Les modifications statutaires deviennent applicables à compter de la délivrance du récépissé de dépôt pour enregistrement délivré par l'administration préfectorale. Lorsque ces modifications entraînent une recomposition de l'assemblée générale, du conseil d'administration, ou du bureau, leur mise en application impose la convocation d'une assemblée générale extraordinaire dans l'année suivant la date de leur enregistrement.

Le Président,
Gilles GRANDPIERRE